



Problème récupération d'une caution

Par **scooby66**, le **01/11/2011** à **17:15**

Bonjour,

J'ai loué un appartement depuis mars 2007. Il n'y a pas eu d'état des lieux d'entrée de fait. L'état des lieux de sortie n'indique aucun problème (RAS) et le relevé du compteur d'eau.

Je payais pour cet appartement F2 370 € (335 € + 35 € de charges). Les charges comprennent l'eau consommée et je n'ai jamais reçu en 4 ans, le moindre document de régularisation.

J'ai quitté cet appartement le 25 août 2011. Deux mois après, il y a quelques jours donc, le 25 octobre, je vais voir l'agence qui gère l'appartement afin de savoir ce qu'il en est pour récupérer les deux mois de caution. Là, il m'annonce qu'il y a un problème avec l'eau et qu'il y aurait une facture de 2600 € environ à payer (sur les quatre ans). Ils me disent donc que les charges ne couvriront pas cette somme et que je ne récupérerais sûrement pas ma caution. Ensuite, il se demande vu la somme importante s'il n'y aurait pas une fuite d'eau... Je trouve aussi que 2600 € d'eau à payer pour 4 ans, c'est énorme sachant que l'eau n'a été utilisé que pour les tâches quotidiennes (douche, vaisselle, linge et le sol...).

Que suis-je censé faire ? Peuvent-ils me prendre ma caution ? Devrais-je payer la facture d'eau ?

Cordialement

Par **Domil**, le **01/11/2011** à **18:00**

Vous avez vos deux EDL, avec le relevé des compteurs. Est-ce que ça correspond à ce que l'agence vous dit ?

Par **scooby66**, le **01/11/2011** à **18:17**

Il n'y a pas eu d'état des lieux d'entrée de fait.

Par **Domil**, le **01/11/2011** à **18:27**

Alors exigez la preuve de votre consommation d'eau avec l'index de départ ...

Par **pbjardin**, le **03/11/2011** à **14:03**

le mieux est se rapprocher du Médiateur de l'eau qui traite les litiges qui concernent le service public de l'eau et/ou de l'assainissement (ex : facturation élevée suite à une fuite, consommation inhabituelle non expliquée, contestation de relevé...). Il peut être saisi par tout abonné (ou par l'association de consommateurs qui le représente) une fois qu'il a épuisé toutes les voies de recours internes au service concerné. Les deux parties restent libres de suivre l'avis rendu et, en cas de désaccord, elles peuvent décider de porter le litige devant les tribunaux. L'avis du Médiateur ne pourra être produit que si les deux parties sont d'accord. Plus d'infos sur : <http://www.activeau.fr/PBCPPlayer.asp?ID=743736>

Par **Domil**, le **03/11/2011** à **14:15**

Mais il n'est pas abonné !!!!